|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} |  |
|  |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Décision

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Personne requérante | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet | Abattage d’un arbre protégé au plan communal |
| Dérogation | Article en relation avec l’article 41, alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature[[1]](#footnote-1) pour l’abattage d’un arbre protégé au plan communal |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |

# Considérants

## Par courrier du , demande une dérogation pour abattre un arbre indigène placé sous protection par la commune municipale {{GEMEINDE}}.

## La loi sur la protection de la nature vise en particulier à conserver la faune et la flore indigènes et à en favoriser l’existence[[2]](#footnote-2). Les communes peuvent, au moyen d’une décision de mise sous protection, protéger des zones et des objets dignes de protection d’importance locale[[3]](#footnote-3).

## L’arbre dont l’abattage est demandé est un arbre protégé au plan communal, de la catégorie 1, conformément au plan de protection des objets naturels au sens du règlement de construction.

## Les arbres protégés de la catégorie 1 bénéficient d’une protection à leur emplacement. Ils ne peuvent pas être abattus et, s’ils doivent l’être, il convient de les remplacer sur le site d’origine par un arbre de la même espèce d’une hauteur minimale de trois mètres.

## Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions de mise sous protection. Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure. Le préfet ou la préfète communique au service compétent de la Direction de l'économie, de l’énergie et de l’environnement les dérogations accordées[[4]](#footnote-4).

## {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} a publié la demande dans la feuille officielle d’avis du {{PUBLIKATION\_1\_ANZEIGER}}. Pendant la durée du dépôt public, .

## Par ordonnance de procédure du , {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} a demandé de l’autorité de police des constructions {{GEMEINDE}} et du Service de la promotion de la nature (SPN). Ils sont parvenus le (corapport de l’autorité de police des constructions) (corapport du SPN).

## Le SPN comme l’autorité de police des constructions {{GEMEINDE}} concluent dans leur corapport à l’octroi de la dérogation, les dispositions annexes devant être respectées.

## Vu les commentaires ci-dessus et compte tenu des charges prévues dans les corapports du SPN et de l’autorité de police des constructions {{GEMEINDE}}, aucun motif ne semble s’opposer à l’octroi de la dérogation demandée. Il convient par conséquent d’approuver la demande du et d’accorder la dérogation permettant d’abattre un arbre placé sous protection par la commune municipale {{GEMEINDE}}, les dispositions annexes mentionnées devant être respectées. Il s’agit en particulier d’effectuer la replantation prévue.

## L’autorité fixe les frais de procédure éventuels dans la décision[[5]](#footnote-5). Ces frais sont perçus sous la forme d’un émolument forfaitaire. Un émolument supplémentaire peut être demandé pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction[[6]](#footnote-6). L’autorité fixe l’émolument dans les limites de son pouvoir d’appréciation, en se fondant sur la réglementation légale en matière de tarif[[7]](#footnote-7).

# Décision

## La demande du est approuvée et l’autorisation d’abattre l’arbre, moyennant une replantation, est accordée.

## La demande du est rejetée et l’autorisation d’abattage de l’arbre est refusée.

## Dispositions annexes

### L’arbre existant doit être remplacé après l’achèvement de la construction par un arbuste indigène de la même valeur écologique[[8]](#footnote-8).

### Le rapport officiel sur la protection de la nature du SPN du doit être considéré comme un élément de la dérogation et il convient de respecter en tous points ses dispositions annexes.

### Il est précisé que l’abattage de l’arbre suppose le respect d’autres dispositions du droit de la protection de la nature (p. ex. prise en compte de la période de couvaison des oiseaux).

## Les coûts sont mis à la charge . Ils sont fixés comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Emoluments {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} | CHF |  |
| {%tr for GEBUEHR in GEBUEHREN %} |  |  |
| {{GEBUEHR.POSITION}} | CHF | {{GEBUEHR.BETRAG}} |
| {%tr endfor %} |  |  |
| Total | CHF | {{GEBUEHREN\_TOTAL}} |

La facture sera envoyée par courrier séparé.

## Notification

### La présente décision est envoyée par courrier recommandé à

* {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}}{% for fachstelle in ZIRKULATION\_ALLE %}
* {{ fachstelle.NAME }}{% endfor %}

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}} |

Voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement (DEEE) du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit être déposé par écrit, contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Il doit être produit en trois exemplaires et être accompagné de la présente décision, de l’enveloppe dans laquelle celle-ci a été notifiée, ainsi que des moyens de preuve disponibles.

1. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 1, lettre *b* de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 18, alinéa 1bis LPN. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 41, alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 107, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 103, alinéa 1 LPJA. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 103, alinéa 2 LPJA. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 18, alinéa 1ter de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). [↑](#footnote-ref-8)